

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du : 2019
8ème Chambre Correctionnelle
N° minute :

N° parquet :



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur ice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PETROCZI Audrey, greffière,

en présence de Monsieur CHARON Franck, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : serveur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE
SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 8 décembre 2018 à LILLE NORD

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE
MANIFESTE faits commis le 8 décembre 2018 à LILLE NORD

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN RECIDIVE faits commis le 8

depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en l'espèce un véhicule léger, sans être titulaire du permis de conduire et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par décision définitive par Tribunal Correctionnel de Lille pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à LILLE (NORD), le tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à établir la preuve de l'état alcoolique., faits prévus par ART.L.234-8 §I, ART.L.234-4, ART.L.234-6, ART.L.234-9 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-8, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer sur les faits qualifiés de : REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE, faits commis le LILLE NORD et RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE, faits commis le LILLE NORD ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à la prévention de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN RECIDIVE, faits commis à LILLE NORD et REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, faits commis LILLE NORD sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Relaxe sur les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE commis à LILLE NORD REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE commis le LILLE NORD ;

Déclare coupable de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER commis le 8 décembre 2018 à LILLE NORD CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN RECIDIVE commis le LILLE NORD et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Condamne

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable